



PREFECTURE HAUT- RHIN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 12 - AVRIL 2012

SOMMAIRE

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté N °2012095-0019 - Arrêté portant modification de la liste des médecins agréés du Haut- Rhin	1
--	---

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)

Direction

Autre - Mise en place du règlement intérieur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin	4
--	---

Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté N °2012093-0015 - Attribution du mandat sanitaire	7
Arrêté N °2012095-0018 - Arrêté relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable	9
Arrêté N °2012095-0020 - Arrêté portant agrément de l'Association CAROLINE BINDER au titre des activités d'ingénierie sociale, financière et technique.	14
Arrêté N °2012095-0021 - Arrêté portant agrément de l'Association CAROLINE BINDER au titre de l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale	17

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)

Service agriculture et développement rural

Arrêté N °2012096-0006 - AP portant modification des arrêtés n ° 2009-3278 du 23 novembre 2009 portant constitution de la Commission départementale d'orientation agricole et n ° 2009-34965 du 15 décembre 2009 portant constitution des sections de la Commission départementale d'orientation agricole (CDOA)	20
--	----

Service connaissance, aménagement et urbanisme

Arrêté N °2012094-0005 - Arrêté préfectoral portant renouvellement du bureau de l'Association Foncière de WOLFERSDORF	24
Arrêté N °2012096-0013 - Arrêté Préfectoral portant renouvellement du bureau de l'Association Foncière de PETIT- LANDAU	27

Service eau, environnement et espaces naturels

Arrêté N °2012096-0015 - Arrêté Préfectoral prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire des communes de Breitenbach, Luttenbach et Muhlbach sur Munster.	30
---	----

Direction Régionale des Douanes et des Droits Indirects de Mulhouse (DRDDI)

Pôle action économique

Décision - DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE KIRCHBERG	37
---	----

Etablissements publics de santé du Haut- Rhin (EPS)

Centre Hospitalier de Rouffach

Préfecture du Haut- Rhin

Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)

Arrêté N °2012094-0011 - Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprises	39
---	----

Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)

Arrêté N °2012094-0012 - Délégation de signature au Secrétaire Général de la préfecture chargé d'assurer l'intérim du sous- préfet de Ribeauvillé le 4 avril 2012	42
---	----

Arrêté N °2012096-0014 - Modification de la délégation de signature du sous- préfet d'Altkirch	45
--	----

Arrêté N °2012096-0016 - Modification de la délégation de signature du sous- préfet de Guebwiller par intérim	48
---	----

Arrêté N °2012096-0017 - Modification de la délégation de signature de la sous- préfète de Thann	52
--	----

Arrêté N °2012096-0018 - Délégation de signature à la sous- préfète de Mulhouse	55
---	----

Arrêté N °2012096-0019 - Délégation de signature au Directeur de Cabinet du Préfet et au Secrétaire Général de la préfecture chargés d'assurer l'intérim du sous- préfet de Ribeauvillé	69
---	----

Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)

Arrêté N °2012093-0008 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique au titre de la loi sur l'eau relative à l'aménagement du ruisseau Altenbach à Buschwiller	77
--	----

Arrêté N °2012096-0005 - Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Secteur d'Illfurth	81
---	----



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012095-0019

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 04 Avril 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant modification de la liste des
médecins agréés du Haut- Rhin

PREFET DU HAUT-RHIN

Agence Régionale de Santé
Alsace
Délégation territoriale

ARRETE

N° 2012095-0019 du - 4 AVR. 2012

Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 201104116 du 9 février 2011 portant inscription ou renouvellement sur la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département du Haut-Rhin

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires et notamment l'article 6 – 5e alinéa ;
- VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et au régime de congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 201104116 du 9 février 2011 portant inscription ou renouvellement sur la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département du Haut-Rhin ;
- VU l'avis émis par le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins du Haut-Rhin en date du 15 décembre 2011 ;
- VU l'avis émis par le Président de la Chambre Syndicale des Médecins du Haut-Rhin en date du 27 décembre 2011 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1er :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°201104116 du 9/02/2011 est modifié comme suit :

à rajouter :

Généralistes :

Dr GUTH François

13 rue de la Gare
68230 WALBACH

à supprimer :

Pneumologie :

Dr MEYER Pierre-Désiré

Cancérologie :

Dr SALZE Pierre

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 4 AVR. 2012

Le Préfet



Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des
populations du Haut- Rhin
le 30 Mars 2012**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-
Rhin (DDCSPP 68)
Direction**

Mise en place du règlement intérieur de la
Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations du
Haut- Rhin

ARRETE

N° 2012-DDCSPP-SG-024 du 30 mars 2012

portant sur la mise en place du règlement intérieur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin

- VU** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté du 27 mai 2011 relatif à l'organisation du temps de travail dans les directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté du 27 mai 2011 relatif aux cas de recours aux astreintes dans les directions départementales interministérielles ;
- Vu** la circulaire du 30 mai 2011 du secrétaire général du gouvernement précisant les modalités d'application de l'arrêté du 27 mai 2011 relatif à l'organisation du temps de travail dans les directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011A023 du 9 mai 2011, portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;
- VU** l'avis du comité technique paritaire des directions départementales interministérielles du 17 mars 2011 ;
- Considérant** l'avis du comité technique paritaire local de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin réuni le 23 mars 2012 ;
- Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

ARRETE

Article 1er :

A compter du 2 avril 2012, un règlement intérieur relatif à l'organisation du temps de travail, présenté en comité technique paritaire local le 23 mars 2012, est mis en place à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) du Haut-Rhin. Ce règlement intérieur est annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Ce règlement intérieur s'applique à tous les agents affectés à la DDCSPP du Haut-Rhin, à l'exception des personnels mis à disposition de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) pour lesquels la loi n°2011-901 du 28 juillet 2011, tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap, s'applique.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché pour une période de deux mois dans les locaux publics de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des la Population du Haut-Rhin.

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la
Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations du Haut-Rhin

signé : Patrick L'HÔTE



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2012093-0015

**signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des
populations du Haut- Rhin
le 02 Avril 2012**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-
Rhin (DDCSPP 68)
Santé et Protection Animales et Environnement**

Attribution du mandat sanitaire

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales
et Environnement

Arrêté n° 2012-093-0015

MANDAT SANITAIRE

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R 221-4 à R 221-20 ;
- VU la demande présentée par l'intéressée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011A023 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-DDCSPP-SG-022 du 25 novembre 2011 portant subdélégation de signature ;
- Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Arrête :

Article 1^{er} - Le mandat sanitaire prévu à l'article R. 221-4 du code rural est attribué à mademoiselle Béatrice COULON, inscrite au tableau de l'ordre des vétérinaires de la région Alsace sous le numéro 24 153 (28, route de Wintzenheim – 68000 COLMAR) pour la durée de son inscription à l'ordre des vétérinaires.

Art. 2 - Le titulaire du présent mandat est placé sous l'autorité du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations pour l'exécution des prophylaxies dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire des maladies des animaux.

Art. 3 - En cas d'inobservation des instructions du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou des règlements de santé publique vétérinaire, le présent mandat peut être suspendu jusqu'à comparution de son titulaire en commission de discipline.

Art. 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 2 avril 2012



Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et
de la protection des populations,
Pour le directeur et par subdélégation,
Le directeur adjoint

Jean-Dominique BAYART



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012095-0018

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 04 Avril 2012**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-
Rhin (DDCSPP 68)**

Arrêté relatif à la domiciliation des personnes
sans domicile stable



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DU HAUT-RHIN

Service Inclusion Sociale, Solidarités et Fonctions Sociales du Logement

**ARRÊTE
RELATIF A LA DOMICILIATION
DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE**

N° 2012095-0018 du 04/04/2012

LE PREFET DU HAUT RHIN
*Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Vu l'article 5 de la loi n° 2007-290 instituant le droit au logement opposable

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment ses articles R.7416-2 et R.742-4

Vu les décrets n° 2007-893 du 15 mai 2007 et n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

Vu les articles L 264-1 à L264-10 du Code de l'action sociale et des familles

Vu les articles D 264-1 à D 264-15 du Code de l'action sociale et des familles

Vu la circulaire CNAF n° 2008-002 du 16 janvier 2008

Vu la circulaire DGAS/MAS//2008 du 25 février 2008

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-350-10 du 15 décembre 2008 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2012 portant agrément d'une association en vue de la domiciliation des demandeurs d'asile

Arrête :

Article 1 Définition du droit à la domiciliation

La domiciliation est le droit ouvert aux personnes sans domicile stable, d'avoir une adresse administrative unique pour faire valoir l'intégralité de leurs droits civils, civiques et sociaux.

Le présent arrêté a pour objet la description des modalités d'ouverture de ce droit dans le département du Haut Rhin.

Article 2 Bénéficiaires

Ce droit est ouvert à toute personne sans domicile stable qui en fait la demande, qu'elle soit sans domicile, en habitat précaire ou hébergée par des tiers.

La personne n'a pas à démontrer sa nécessité de recourir à la domiciliation.

Il s'agit d'un droit et non d'une obligation.

Les demandeurs d'asile ainsi que les ressortissants étrangers sans droit au séjour relèvent de procédures différentes décrites aux articles 8 et 9.

Article 3 Prestations sociales et droits concernés par la domiciliation

Il s'agit de l'ensemble des prestations sociales mentionnées à l'article L 264-1 du CASF (RSA, CMU, PCH, APA, AAH), la délivrance d'un titre national d'identité, l'inscription sur les listes électorales, l'aide juridique, l'ouverture d'un compte bancaire, ou tout autre droit nécessitant une adresse.

Article 4 Formes et effets de la domiciliation

La domiciliation prend la forme d'un entretien approfondi permettant l'examen de la situation sociale du demandeur. Celui-ci reçoit des informations sur ses droits et ses obligations, et le cas échéant, sur le règlement intérieur de l'organisme domiciliataire.

Le demandeur est invité à faire connaître à l'organisme s'il est déjà en possession d'une attestation de domicile.

La domiciliation se concrétise par la remise d'une attestation selon le modèle CERFA 1348202.

Cette attestation a une validité d'un an et est renouvelable de droit tant que le demandeur n'a pas acquis un domicile stable et qu'il retire son courrier au moins tous les 3 mois.

Ce document permet à son titulaire de procéder à l'ouverture de l'ensemble de ses droits et prestations ainsi qu'aux services essentiels garantis par la loi en matière bancaire et postale.

Elle permet notamment à son titulaire de justifier de sa résidence en France et dans le département.

Article 5 Obligations des centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS et CIAS)

L'objectif de la loi est de faire de la domiciliation un service de proximité accessible à des personnes en situation de précarité ou de pauvreté.

Les CCAS et CIAS sont tenus et de plein droit habilités à domicilier une personne ayant un lien avec le territoire communal ou intercommunal.

Ce lien est défini par l'article R 264-4 du CASF. La personne est considérée avoir ce lien dès lors qu'elle y est installée, qu'elle y travaille ou bénéficie d'une action d'insertion, qu'elle y possède des liens amicaux ou familiaux, y est hébergée chez une personne habitant la commune, y effectue des démarches administratives, ou qu'elle exerce l'autorité parentale sur un enfant scolarisé dans la commune.

Aucune durée de présence sur le territoire ne peut être exigée.

Les CCAS et CIAS ne peuvent refuser cette domiciliation qu'au motif que la personne ne présente aucun lien avec la commune.

Dans ce cas, le refus devra être motivé par écrit et remis au demandeur avec un courrier de réorientation vers un autre organisme en mesure de le domicilier.

Au nom du principe de non abandon de la personne en difficulté, il revient au CCAS de se mettre en contact avec l'organisme en question.

Article 6 Obligations des CHRS, CADA, CPH et autres dispositifs d'hébergement

Les lieux d'hébergement et de réinsertion sociale autorisés par l'Etat sont tenus de domicilier leurs résidents et de les accompagner pendant un délai de 3 mois suivant leur sortie de la structure, ou s'il s'agit de CADA, jusqu'à l'expiration des délais réglementaires de prise en charge.

Article 7 Agrément d'organismes spécifiques :

Compte tenu de leurs compétences, sont également agréés dans le département du Haut Rhin les organismes suivants :

- Les Services d'accueil et d'orientation du dispositif de veille sociale :
SAO ESPOIR COLMAR 38 rue de Turckheim 68000 COLMAR (100 personnes)
SAO Service d'Urgence Sociale (SURSO) 39 allée Gluck MULHOUSE (200 personnes)
- L'Association pour la promotion des populations d'origine nomade d'Alsace (APPONA), 3 rue de Lorient MULHOUSE pour les personnes bénéficiant d'un titre de circulation et dont la commune de rattachement se situe dans le Haut Rhin (120 personnes maximum)
- Le Centre d'information et d'aide à la recherche d'emploi (CIAREM) 12 Allée Nathan Katz MULHOUSE (personnes au RSA en attente d'un logement)
- L'association ALSA 49 rue de Strasbourg BP 1371 68 070 MULHOUSE
- La PLATE FORME d'accompagnement des bénéficiaires du RSA, 61 rue de Pfastatt 68000 MULHOUSE

L'organisme qui oppose un refus doit orienter l'intéressé vers un autre organisme en mesure de le domicilier. Au nom du principe de non abandon, il est tenu de se mettre en rapport avec cet organisme.

Les services sociaux des hôpitaux orienteront et accompagneront les demandes de domiciliation vers le service compétent.

Article 8 : Cas particulier des personnes en cours de procédure de demande d'asile

Les demandeurs d'asile en cours de procédure ayant un hébergement stable chez des tiers ou en CADA ont comme domiciliation leur lieu d'hébergement (chez des tiers ou en CADA).

La domiciliation des demandeurs d'asile sans hébergement stable, en vue de l'accomplissement des formalités en matière de séjour relève du service DOMASIL géré par l'association ACCES agréée spécifiquement à ce titre par l'arrêté préfectoral du 21 mars 2012 visé ci-dessus.

Dans le cadre de cet arrêté et du cahier des charges qui lui est annexé, la domiciliation délivrée par DOMASIL permet l'ouverture des droits sociaux des personnes concernées : Couverture Maladie Universelle, Aide Médicale de l'Etat, Allocation Temporaire d'Attente, demande d'aide juridictionnelle. L'attestation de domiciliation au titre de l'asile vaut également attestation dans le cadre des droits sociaux et a une durée de validité de 3 mois.

Article 9 : Cas particulier des personnes sans droit au séjour

Seuls les CCAS sont habilités à domicilier ces personnes au titre de l'Aide Médicale de l'Etat.

Article 10 : Objet de la mission de domiciliation

Les organismes domiciliataires ont des obligations tant au regard des demandeurs que des organismes payeurs et des administrations.

Ces obligations sont décrites dans le cahier des charges figurant en annexe.

Article 11 Pilotage du dispositif

Il est mis en place un comité de pilotage du dispositif composé de :

M le Préfet du Haut Rhin ou son représentant

M le Président du Conseil général ou son représentant

M le représentant des CCAS

MM les Maires de Colmar et Mulhouse ou leurs représentants

Les associations agréées

M le Directeur de la Caisse d'allocations familiales

M le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin ou son représentant

La Fédération nationale des associations de réinsertion sociale (FNARS).

Article 12 : Durée de validité

Sous réserve d'abrogation, les dispositions du présent arrêté sont prises pour une durée de trois ans.

Article 13 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2008-350-10 du 15 décembre 2008 susvisé est abrogé.

Article 14 : Publication

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et transmis aux maires du département.

Article 15 :

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012095-0020

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 04 Avril 2012**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-
Rhin (DDCSPP 68)**

Arrêté portant agrément de l'Association
CAROLINE BINDER au titre des activités
d'ingénierie sociale, financière et technique.



PREFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

Service Inclusion Sociale, Solidarités, Fonctions
Sociales du Logement

ARRÊTÉ

n° 2012095-0020 du 04/04/2012

Portant agrément de l'ASSOCIATION CAROLINE BINDER (Activités d'Ingénierie sociale, financière et technique)

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 301-1, L 365-1, L 365-4, R 365-1, R 365-4, R 365-5, R 365-6, R 365-7 et R 365-8 ;

VU la circulaire du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des techniques vertes et des négociations sur le climat du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la demande reçue le 19 janvier 2012, transmise par l'ASSOCIATION CAROLINE BINDER ayant son siège 10 chemin des Confins à Wintzenheim-Logelbach en vue d'obtenir l'agrément pour l'exercice d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique ;

CONSIDERANT la régularité de ses statuts ;

CONSIDERANT sa situation financière ;

CONSIDERANT la compétence et l'expérience de ses dirigeants et de son personnel dans le domaine du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

CONSIDERANT sa présence effective et son ancrage sur le département du Haut-Rhin ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'ASSOCIATION CAROLINE BINDER est agréée pour assurer les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement ;
- recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

Article 2 :

L'association s'engage à adresser annuellement un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'association.

Toute modification statutaire doit lui être notifiée sans délai.

Article 3 :

Le présent agrément est valable pour le département du Haut-Rhin. Il est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait peut être prononcé à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété de ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'association en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le **04/04/2012**

LE PREFET

Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012095-0021

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 04 Avril 2012**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-
Rhin (DDCSPP 68)**

Arrêté portant agrément de l'Association
CAROLINE BINDER au titre de l'activité
d'intermédiation locative et de gestion locative
sociale



PREFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

Service Inclusion Sociale, Solidarités, Fonctions
Sociales du Logement

ARRÊTÉ

n°2012095-0021 du 04/04/2012

**Portant agrément de l'ASSOCIATION CAROLINE BINDER
(Activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale)**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 301-1, L 365-1, L 365-4, R 365-1, R 365-4, R 365-5, R 365-6, R 365-7 et R 365-8 ;

VU la circulaire du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des techniques vertes et des négociations sur le climat du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la demande reçue le 19 janvier 2012, transmise par l'ASSOCIATION CAROLINE BINDER ayant son siège 10 chemin des Confins à Wintzenheim-Logelbach, en vue d'obtenir l'agrément pour l'exercice d'une activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;

CONSIDERANT la régularité de ses statuts ;

CONSIDERANT sa situation financière ;

CONSIDERANT la compétence et l'expérience de ses dirigeants et de son personnel dans le domaine du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

CONSIDERANT sa présence effective et son ancrage sur le département du Haut-Rhin ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'ASSOCIATION CAROLINE BINDER est agréée pour assurer l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivante :

- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L 851-1 du Code de la Sécurité Sociale ;

Article 2 :

L'association s'engage à adresser annuellement un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'association.

Toute modification statutaire doit lui être notifiée sans délai.

Article 3 :

Le présent agrément est valable pour le département du Haut-Rhin. Il est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait peut être prononcé à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété de ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'association en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le **04/04/2012**

LE PREFET

Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012096-0006

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 05 Avril 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service agriculture et développement rural
Développement agricole et filières animales**

AP portant modification des arrêtés n °
2009-3278 du 23 novembre 2009 portant
constitution de la Commission départementale
d'orientation agricole et n ° 2009-34965 du 15
décembre 2009 portant constitution des
sections de la Commission départementale
d'orientation agricole (CDOA)

Direction Départementale des Territoires

ARRETE PREFECTORAL

N°2012 096 0006 du 5 Avril 2012

**portant modification des arrêtés n° 2009-3278 du 23 novembre 2009
portant constitution de la Commission départementale d'orientation agricole et
n° 2009-34965 du 15 décembre 2009 portant constitution
des sections de la Commission départementale d'orientation agricole (CDOA)**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 ;
- VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU l'arrêté préfectoral de constitution de la Commission départementale d'orientation agricole n° 2009-3278 du 23 novembre 2009,
- VU l'arrêté préfectoral de constitution des sections de la Commission départementale d'orientation agricole n° 2009-34965 du 15 décembre 2009,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011A025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature au Directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU la demande des JA du 17 mars 2011,
- VU la demande du Centre régional de la propriété forestières de Lorraine-Alsace en date du 17 janvier 2012,
- VU la demande de la Chambre de métiers d'Alsace en date du 16 février 2012,
- VU le changement de la Présidence au sein de la Fédération départementale des chasseurs en date du 1er juillet 2011,
- SUR proposition du Chef du service de l'agriculture et du développement rural de la Direction départementale des territoires,

ARRETE

Article 1 :

La composition de la Commission départementale d'orientation agricole du Haut-Rhin (CDOA) est ainsi modifiée :

- représentants des JA
Titulaires : Messieurs Thomas OBRECHT et Nicolas LOCHERT
(en remplacement de Messieurs Nicolas ARBEIT et Jean-Marc SCHWARTZ)
- représentant du Centre régional de la propriété forestière de Lorraine-Alsace
Titulaire : Monsieur Jean-Marie BATOT
(en remplacement de Monsieur Michel ROLLI)
- représentants de la Chambre de métiers d'Alsace :
Titulaire : Monsieur Jean-Paul KAEFFER
(en remplacement de Monsieur Jean-Pierre BECHLER)
Suppléant : Monsieur Michel HERRSCHER
(en remplacement de Monsieur Bernard JAUSS)
- représentant de la Fédération départementale des chasseurs
Titulaire : Monsieur Gilles KASZUK
(en remplacement de Monsieur Jean-Rodolphe FRISCH)

Article 2 :

La composition de la section économie et structures de la Commission départementale d'orientation agricole (CDOA) du Haut-Rhin est ainsi modifiée :

- représentants des JA
Titulaires : Monsieur Thomas OBRECHT et Monsieur Nicolas LOCHERT
(en remplacement de Monsieur Jean-Marc SCHWARTZ)
- représentant du Centre régional de la propriété forestière de Lorraine-Alsace
Titulaire : Monsieur Jean-Marie BATOT
(en remplacement de Monsieur Michel ROLLI)

Article 3 :

La composition de la section action territoriale de la Commission départementale d'orientation agricole (CDOA) du Haut-Rhin est ainsi modifiée :

- représentants des JA
Titulaires : Messieurs Thomas OBRECHT et Nicolas LOCHERT
(en remplacement de Messieurs Nicolas ARBEIT et Jean-Marc SCHWARTZ)
- représentant du Centre régional de la propriété forestière de Lorraine-Alsace
Titulaire : Monsieur Jean-Marie BATOT
(en remplacement de Monsieur Michel ROLLI)
- représentant de la Fédération départementale des chasseurs
Titulaire : Monsieur Gilles KASZUK
(en remplacement de Monsieur Jean-Rodolphe FRISCH)

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin son chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 5 Avril 2012
Pour Le Préfet,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin,

Signé

Alain AGUILERA

Délai et voie de recours :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

. Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

. Par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012094-0005

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 03 Avril 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Arrêté préfectoral portant renouvellement du
bureau de l'Association Foncière de
WOLFERSDORF

ARRETE PREFECTORAL

N° 2012094-0005 du 3 avril 2012
portant renouvellement du bureau
de l'Association Foncière de WOLFERSDORF

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre II du Livre 1er du Code Rural nouveau « de l'Aménagement Foncier Rural » et notamment les articles L122-1 à L122-12, L123-8, L123-9, L123-35 et ses dispositions particulières,
- VU le titre III du Livre 1er du Code Rural nouveau « les Associations Foncières » et notamment les articles L131-1, L132-1 à L132-3 ; L133-1 à L133-6 ainsi que R131-1, R133-1 à R133-9,
- VU la Loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales et notamment le titre III,
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1966 portant constitution de l'Association Foncière de Wolfersdorf,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2005 portant sur le dernier renouvellement de l'Association Foncière de Wolfersdorf,
- VU la proposition de la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin en date du 23 juin 2011,
- VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Wolfersdorf, séance du 29 juin 2011,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011A025 du 09 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, notamment en matière de renouvellement des bureaux des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier et union d'associations foncières existantes au 1er janvier 2006,

ARRETE

Article 1er : le Bureau de l'Association Foncière de Wolfersdorf est renouvelé pour une période de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : l'Association Foncière constitue un établissement public qui sera administré par le Bureau ainsi composé :

Membres de droit :

le Maire de la Commune de Wolfersdorf ou un conseiller municipal désigné par lui
le représentant de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

a) Titulaires

M. Francis MESSERLIN, membre désigné par le Conseil Municipal
M. Georges CHEVALLOT, membre désigné par le Conseil Municipal
M. Annick LANG, membre désigné par le Conseil Municipal
M. Sylvain MESSERLIN, membre désigné par la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin
M. Jean-Marc MESSERLIN, membre désigné par la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin
M. Christophe GRIENEISEN, membre désigné par la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin

b) Suppléants

M. José ZENNER, membre désigné par le Conseil Municipal
M. François FREYBURGER, membre désigné par le Conseil Municipal
M. Jean-Claude ZENNER, membre désigné par la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin
M. Gérard SCHINDLER, membre désigné par la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin

Article 3 : le Bureau élit en son sein le Président, le Vice-Président et le Secrétaire de l'Association Foncière. La durée de leur mandat est également de six ans.

Article 4 : le Bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'Association. Il exerce, notamment, les attributions énumérées au second alinéa de l'article 36 du décret du 18 décembre 1927 modifié, pris pour l'application de la loi du 21 juin 1865 modifiée relative aux associations syndicales.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au Sous-Préfet d'Altkirch, au Trésorier Payeur Général du Haut-Rhin, au Trésorier de l'Association Foncière de Wolfersdorf, au Directeur Départemental des Territoires et au Président de l'Association Foncière de Wolfersdorf chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

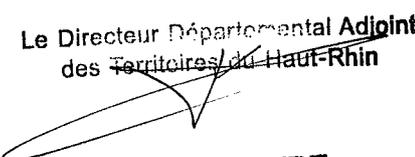
Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour information, au Directeur de la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin.

Article 6 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux publics de la Direction Départementale des Territoires pendant une durée de deux mois.

Fait à Colmar, le - 3 AVR. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires du Haut-Rhin


Didier FEBVRE



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012096-0013

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 05 Avril 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Arrêté Préfectoral portant renouvellement du
bureau de l'Association Foncière de PETIT-
LANDAU



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin

ARRETE PREFECTORAL

N° 2012096-0013 du 05 avril 2012
portant renouvellement du bureau
de l'Association Foncière de PETIT-LANDAU

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre II du Livre 1er du Code Rural nouveau « de l'Aménagement Foncier Rural » et notamment les articles L122-1 à L122-12, L123-8, L123-9, L123-35 et ses dispositions particulières,
- VU le titre III du Livre 1er du Code Rural nouveau « les Associations Foncières » et notamment les articles L131-1, L132-1 à L132-3 ; L133-1 à L133-6 ainsi que R131-1, R133-1 à R133-9,
- VU la Loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales et notamment le titre III,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1963 portant constitution de l'Association Foncière de Petit-Landau,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2006 portant sur le dernier renouvellement de l'Association Foncière de Petit-Landau,
- VU la proposition de la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin en date du 21 mars 2012,
- VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Petit-Landau, séance du 28 février 2012,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011A025 du 09 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, notamment en matière de renouvellement des bureaux des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier et union d'associations foncières existantes au 1er janvier 2006,

ARRETE

Article 1er : le Bureau de l'Association Foncière de Petit-Landau est renouvelé pour une période de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : l'Association Foncière constitue un établissement public qui sera administré par le Bureau ainsi composé :

Membres de droit :

le Maire de la Commune de Petit-Landau ou un conseiller municipal désigné par lui
le représentant de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

a) Titulaires

M. Antoine SUTTER, membre désigné par le Conseil Municipal
M. Joseph MULLER, membre désigné par le Conseil Municipal
Mme Christiane ESSLINGER, membre désigné par le Conseil Municipal
M. Jean-Marie BUTSCHA, membre désigné par la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin
Mme Françoise HERMANN, membre désigné par la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin
M. Armand HEITZ, membre désigné par la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin

b) Suppléants

M. Didier KERN, membre désigné par le Conseil Municipal
Mme Elisabeth RESTLE, membre désigné par le Conseil Municipal
M. Gérard ESSLINGER, membre désigné par la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin
Mme Marie-Claude DE ANDRADE, membre désigné par la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin

Article 3 : le Bureau élit en son sein le Président, le Vice-Président et le Secrétaire de l'Association Foncière. La durée de leur mandat est également de six ans.

Article 4 : le Bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'Association. Il exerce, notamment, les attributions énumérées au second alinéa de l'article 36 du décret du 18 décembre 1927 modifié, pris pour l'application de la loi du 21 juin 1865 modifiée relative aux associations syndicales.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au Sous-Préfet de Mulhouse, au Trésorier Payeur Général du Haut-Rhin, au Trésorier de l'Association Foncière de Petit-Landau, au Directeur Départemental des Territoires et au Président de l'Association Foncière de Petit-Landau chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour information, au Directeur de la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin.

Article 6 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux publics de la Direction Départementale des Territoires pendant une durée de deux mois.

Fait à Colmar, le **5 AVR. 2012**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin


Alain AGUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012096-0015

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 05 Avril 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

Arrêté Préfectoral prescrivant l'organisation de
chasses particulières sur le territoire des
communes de Breitenbach, Luttenbach et
Muhlbach sur Munster.



Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin

ARRETE PREFECTORAL

N °2012-096-0015 du 05 avril 2012
prescrivant l'organisation de chasses particulières
sur le territoire des communes de BREITENBACH, LUTTENBACH
et MUHLBACH-SUR-MUNSTER

Le PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
 - VU Le Code de l'Environnement et notamment l'article L.427-6 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2011 fixant la liste des animaux classés nuisibles jusqu'au 30 juin 2012 dans le département du Haut-Rhin ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2011A025 du 9 Mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2011-1111 du 9 Mai 2011 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
 - VU la demande du Fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers du Haut-Rhin en date du 5 Avril 2012 ;
 - VU l'avis du Président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin du 5 Avril 2012 ;
- CONSIDERANT l'importance des populations de sangliers et des dégâts agricoles imputables à cette espèce sur les territoires désignés à l'article 1er ci-dessous et dans les zones périphériques ;
- CONSIDERANT qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou la réduction des dégâts ;
- SUR proposition du Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

Direction Départementale des Territoires du Haut Rhin
Cité administrative – Bâtiment Tour – 68026 COLMAR CEDEX – Tél.03.89.24.81.17 – Fax.03.89.24.85.62

ARRETE

Article 1er : Objet, limite de validité

Il sera procédé à des chasses particulières sur le territoire des communes suivantes : **BREITENBACH, LUTTENBACH et MUHLBACH-SUR-MUNSTER.**

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après en vue de réduire la population de sangliers et les dégâts causés à l'agriculture.

Le présent arrêté est valable jusqu'au 14 avril 2012.

Article 2 : Direction des opérations

La direction des chasses sera confiée au(x) Lieutenant(s) de Louveterie de la ou des circonscriptions concernées qui pourra(ont) se faire assister par les autres Lieutenants de Louveterie du Haut-Rhin, conformément à la liste des lieutenants de louveterie et à la carte des circonscription annexées au présent arrêté.

Article 3 : Modalités techniques

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

Les détenteurs de droit de chasse seront informés par l'administration (D.D.T.) ou le lieutenant de louveterie de la circonscription de la période des opérations déclenchées dans le cadre de cet arrêté. Ils pourront être associés, ainsi que leur garde particulier sur décision nominative du directeur des chasses, et sous réserve de faisabilité technique et réglementaire. Cette participation des adjudicataires et de leurs gardes-chasses exclura l'usage d'armes à feu hormis sur les miradors ou postes d'affût définis par le louvetier directeur des opérations. En aucun cas, ces participants prendront position armée à bord des véhicules appartenant aux louvetiers.

En traversée de massifs forestiers, les lieutenants de louveterie peuvent exercer des tirs depuis les routes forestières, chemins et pistes forestiers.

Tir dans les zones de cultures ou prairies, et dans les zones non chassées :

Dans les cultures ou prairies, de la commune ou des territoires concernés par le présent arrêté, il sera organisé des opérations de tir de nuit et éventuellement de jour.

- Le nombre de chasses ainsi que leur localisation précise seront déterminés par le Directeur des opérations. Toutefois, une limite de 5 chasses par semaine et par territoire est fixée. Les tireurs devront être munis de leur permis de chasser valable pour la campagne en cours. Les tirs pourront être réalisés des miradors. Si le mirador utilisé pour les tirs est un dispositif fixe appartenant au détenteur du droit de chasse, sa présence ou son accord écrit sont requis.

Tir dans les zones boisées :

Il sera réalisé des opérations de tir de nuit à l'aide d'une source lumineuse exclusivement depuis un mirador. Si le mirador utilisé pour les tirs est un dispositif fixe appartenant au détenteur du droit de chasse, sa présence ou son accord écrit sont requis.

- Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

- . tir fichant obligatoire
- . repérage préalable des lieux et des secteurs de tir
- . prévention de la circulation routière et piétonnière
- . utilisation de sources lumineuses de nuit , à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques seront déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des tireurs.

- Mesure spécifique pour la circulation routière :

Les opérations pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles, le n° d'immatriculation du ou des véhicules utilisés seront à communiquer à la Gendarmerie ou à l'ONCFS au plus tard le soir de l'opération.

Les lieutenants de louveterie désignés à l'article 1er sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer les opérations ci-dessus désignées. De plus lorsque leur véhicule sera en déplacement, les armes devront être ouvertes ou déverrouillées.

Article 4 : Avertissement des autorités

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le Directeur des opérations, de la date de chaque chasse :

- le centre des opérations de Gendarmerie de compétence,
- la Brigade départementale de l'ONCFS,

Article 5 : Destination des animaux ou de la venaison

Le directeur des opérations est entièrement responsable de la destination du gibier détruit.

Article 6 : Encadrement

Les agents de l'ONCFS, les agents de l'ONF et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

Article 7 : Compte-rendu

Le directeur d'opération devra tenir informé le Préfet (D.D.T.) de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets, le Maire des communes désignées à l'article 1er, le Président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin, le Directeur territorial de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Territoires, le Lieutenant-colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Service Départemental de la Police Urbaine et les gardes nationaux de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Colmar, le 05 avril 2012

Pour le Préfet et par Délégation,

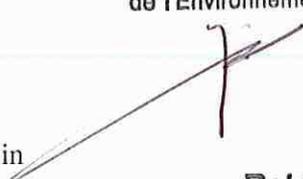
Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin

P/d

Le Chef du Service de l'Eau,
de l'Environnement et des Espaces Naturels

Annexes :

- 1. liste des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin
- 2. carte des circonscription de louveterie



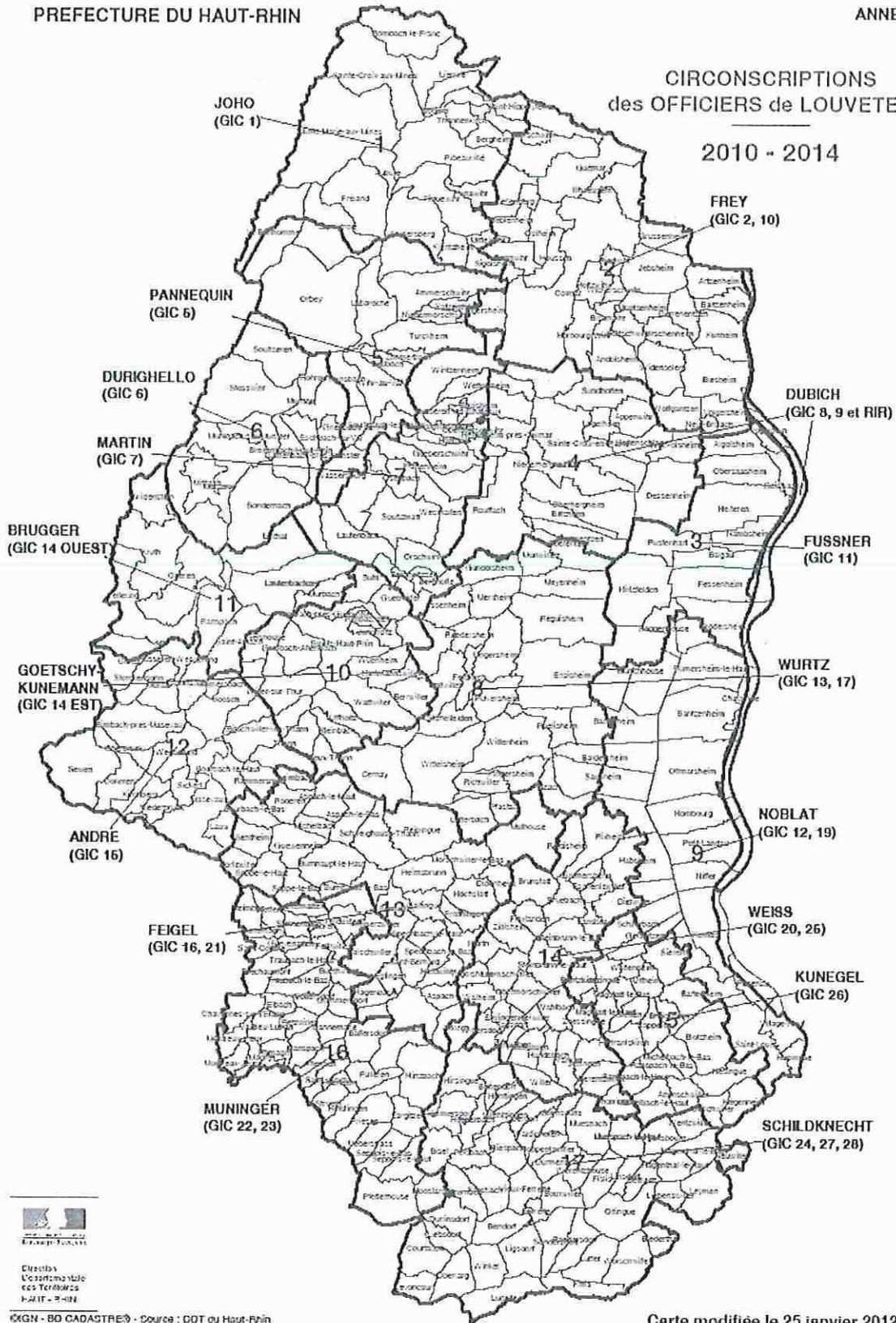
Patrick SPIES

Annexe 1 :
tableau d'affectation des circonscriptions des lieutenants de louveterie
du Haut-Rhin

Identité du louvetier	circonscription n°	GIC correspondant n°
M. Raymond JOHO	1	1
M. Bertrand FREY	2	2 et 10
M. Charles FUSSNER	3	11
M. Robert DUBICH	4	8 et 9 et R. îles-Rhin
M. Michel PANNEQUIN	5	5
M. Antoine DURIGHELLO	6	6
M. Louis-Michel MARTIN	7	7
M. Gérard WURTZ	8	13 et 17
M. Roland NOBLAT	9	12 et 19
Mme. Catherine GOETSCHY-KUNEMANN	10	14 partie Est
M. Alexandre BRUGGER	11	14 partie Ouest
M. Grégory ANDRE	12	15
M. Alain FEIGEL	13	16 et 21
M. Daniel WEISS	14	20 et 25
M. Clément KUNEGEL	15	26
M. Michel MUNINGER	16	22 et 23
M. Olivier SCHILDKNECHT	17	24, 27 et 28

CIRCONSCRIPTIONS des OFFICIERS de LOUVETERIE

2010 - 2014



Direction
Départementale
des Territoires
HAUT - RHIN

©IGN - BD CADASTRE - Source : DDT du Haut-Rhin

Carte modifiée le 25 janvier 2012

Direction Départementale des Territoires du Haut Rhin
Cité administrative - Bâtiment Tour - 68026 COLMAR CEDEX - Tél.03.89.24.81.17 - Fax.03.89.24.85.62



PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

**signé par Mme la Directrice Régionale des Douanes, et droits indirects
le 05 Avril 2012**

**Direction Régionale des Douanes et des Droits Indirects de Mulhouse (DRDDI)
Pôle action économique**

DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE
PERMANENT SUR LA COMMUNE DE
KIRCHBERG

DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE KIRCHBERG

Le directeur régional des douanes et droits indirects Mulhouse

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment son article 37 ;

Considérant la démission du gérant sans présentation de successeur ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Haut-Rhin a été régulièrement informée ;

DÉCIDE

la fermeture définitive à compter du 31 mars 2012, du débit de tabac situé 28, rue du village à KIRCHBERG 68290.

Fait à Mulhouse, le 05 avril 2012,

Le directeur régional



Francine DEVILLERS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg, dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012094-0011

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 03 Avril 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau de la réglementation et des élections**

Arrêté portant agrément pour l'exercice de
l'activité de domiciliation juridique
d'entreprises



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation et des
Libertés publiques
Bureau de la Réglementation
et des Elections
MW

ARRETE
N° 201209460011 du 03/04/2012
portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprises

—◆—
LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le Code de commerce, et notamment ses articles L.123-10 à L. 123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le Code monétaire et financier, et notamment ses articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

VU l'Ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

VU le Décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R. 561-50 du Code monétaire et financier) ;

VU le Décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R. 123-166-1 à R. 123-166-5 du code de commerce) ;

VU le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code du commerce, présenté le 07/03/2012 par la SAS «**FIBA – CABINET MONOT**», dont le siège social est situé au 20, rue Golbéry, 68000 Colmar, immatriculée au RCS de Colmar sous le n°304 498 561 et représentée par M. KERN Charles, né le 16/01/1950 à Strasbourg (Président de la société) et M. WENTZINGER Hervé, né le 30/07/1974 à Thann (Directeur général) en vue d'obtenir l'agrément pour exercer l'activité d'entreprise domiciliataire ;

VU la déclaration de M. KERN Charles en date du 14/03/2012 ;

VU l'attestation sur l'honneur de MM. KERN Charles et WENTZINGER Hervé en date du 14/02/2012 et du 23/02/2012 précisant qu'ils n'ont jamais fait l'objet de sanctions pénales incompatibles avec l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises ;

CONSIDERANT que les dirigeants, actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts sociales ou des droits de vote de l'entreprise ont attesté présenter à ce jour les conditions d'honorabilité requises par l'article L. 123-11-3 du code de commerce ;

CONSIDERANT que la société «**FIBA – CABINET MONOT**» dispose d'un établissement principal sis au 20, rue Golbéry à Colmar ;

CONSIDERANT que la société «**FIBA – CABINET MONOT**» a justifié disposer en ses locaux colmariens, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y

domicilie, ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément à l'article R.123-168 du code de commerce.

A R R E T E

Article 1^{er} : La SAS «*FIBA – CABINET MONOT*», dont le siège social est situé au 20, rue Golbéry, 68000 Colmar, immatriculée au RCS de Colmar sous le n°304 498 561 et représentée par son Président, M. KERN Charles et son directeur général, M. WENTZINGER Hervé, est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprises, soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Cette société est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour :

l'établissement principal, situé au 20, rue Golbéry à 68000 Colmar.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la notification du présent arrêté et porte le numéro **68-2012-08**. La référence de l'agrément peut être reportée sur les documents du domiciliataire.

Article 3 : Toute création d'un ou plusieurs établissements secondaires est portée à la connaissance du préfet par l'entreprise, dans un délai de deux mois. Elle devra justifier de ce que les conditions posées aux 1^o et 2^o de l'article L.123-11-3 du code de commerce sont réalisées pour chacun des nouveaux établissements exploités.

Article 4 : Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne soumise à l'agrément doit être porté à la connaissance du préfet qui l'a délivré, **dans un délai de deux mois**.

Article 5 : L'agrément peut être suspendu ou retiré par le préfet lorsque l'entreprise n'a pas effectué les déclarations visées aux articles 3 et 4 précités, ou si elle ne remplit plus les conditions prévues au II de l'article L.123-11-3 du code de commerce.

Article 6 : La personne exerçant l'activité de domiciliation met en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définies au chapitre 1^{er} du Titre VI du Livre V du code monétaire et financier.

Article 7 : Le domiciliataire doit établir avec l'entreprise domiciliée un contrat écrit. Ce dernier est conclu pour une durée d'au moins trois mois renouvelable par tacite reconduction, sauf préavis de résiliation. Les parties s'engagent à respecter les conditions posées à l'article R.123-168 du code de commerce, et dont les termes sont reproduits en annexe du présent arrêté.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée, à M. le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (Protection économique des consommateurs et veille concurrentielle), aux Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie du Haut-Rhin et des Sections de Colmar et Mulhouse de la Chambre de Métiers d'Alsace, ainsi qu'aux Présidents des Tribunaux d'Instance de Colmar et Mulhouse.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012094-0012

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 03 Avril 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

Délégation de signature au Secrétaire Général
de la préfecture chargé d'assurer l'intérim du
sous- préfet de Ribeauvillé le 4 avril 2012



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau de la Réforme de l'État et de l'Organisation
Administrative
AO

ARRÊTE

N° 2012094-0012 du 3 avril 2012 portant

délégation de signature à **M. Xavier BARROIS**, Secrétaire général de la
Préfecture du Haut-Rhin, chargé d'assurer l'intérim du Sous-Préfet de
Ribeauvillé le 4 avril 2012

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son articles 43,

VU le décret du 29 avril 2011, paru au J.O. du 30 avril 2011, portant nomination de **M. Alain PERRET**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 mai 2011,

VU le décret du 1^{er} août 2011, paru au J.O. du 5 août 2011, portant nomination de **M. Julien LE GOFF**, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 17 août 2011,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-35019 du 16 décembre 2011, portant délégation de signature à **M. Julien LE GOFF**, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, chargé d'assurer l'intérim du Sous-Préfet de Ribeauvillé à compter du 19 décembre 2011,

CONDIDERANT l'absence de **M. Julien LE GOFF** le 4 avril 2012,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'intérim du Sous-Préfet de Ribeauvillé est assuré le 4 avril 2012 par **M. Xavier BARROIS**, Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin.

Article 2 :

Délégation est donnée à ce titre à **M. Xavier BARROIS** de signer tout actes, décisions et correspondances liés aux matières énumérées par l'arrêté préfectoral n°2011-35019 du 16 décembre 2011.

Les délégations de signature accordées à la secrétaire générale de la sous-préfecture de Ribeauvillé, ainsi qu'à l'agent désigné dans ce même arrêté, sont maintenues.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant deux mois.

Fait à Colmar, le 3 avril 2012

LE PREFET

Signé :

Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012096-0014

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 05 Avril 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

Modification de la délégation de signature du
sous- préfet d'Altkirch



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau de la Réforme de l'État et de l'Organisation
Administrative
AO

ARRÊTE

N° 2012096-0014 du 5 avril 2012 modifiant

**l'arrêté n°2011-2355 du 17 août 2011, portant délégation de signature à
M. Yves CAMIER, Sous-Préfet d'Altkirch**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43,
- VU** le décret du 29 avril 2011, paru au J.O. du 30 avril 2011, portant nomination de **M. Alain PERRET**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 mai 2011,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-2355 du 17 août 2011, portant délégation de signature à **M. Yves CAMIER**, Sous-Préfet d'Altkirch,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{ER} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2011- 2355 du 17 août 2011 est modifié comme suit :

COMPÉTENCES GÉNÉRALES

II. POLICE ADMINISTRATIVE

2.5 Armes :

- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes (art. L2336-1 du code de la défense / articles 23 et suivants du décret n°95-589 du 6 mai 1995),
- Délivrance des récépissés des demandes de renouvellement d'autorisations de détention d'armes (article 45 du décret n°95-589 du 6 mai 1995),
- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes (4^{ème}, 6^{ème}, et 7^{ème} catégories) et de munitions par les maires pour l'armement de la police municipale, et renouvellement de ces autorisations (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),
- Autorisations de reconstitution du stock de munitions (décret n°2000-276 du 24 mars 2000)
- Autorisations de port d'armes accordées aux agents des polices municipales (décret n°2000-276 du 24 mars 2000)
- Autorisations de port d'armes accordées aux personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage et transports de fonds (art. 58 du décret n°95-589 du 6 mai 1995)
- Décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui (art. L2336-4 du code de la défense)
- Décisions ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient (art. L2336-5 du code de la défense)
- Délivrance des récépissés de déclaration d'armes de 5^{ème} catégorie II et 7^{ème} catégorie I (art. L2336-1 du code de la défense – art. 47-1 du décret n°95-589 du 6 mai 1995),
- Délivrance des récépissés d'enregistrement d'armes de 5^{ème} catégorie I (art. L2336-1 du code de la défense - art. 47-1 du décret n°95-589 du 6 mai 1995)
- Délivrance des cartes européennes d'arme à feu (art. 85 et suivants du décret n°95-589 du 6 mai 1995)
- Autorisations de vendre des armes à l'occasion des opérations de vente au déballage (art. 50.2.b du décret n°95-589 du 6 mai 1995)

Le reste sans changement

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Sous-Préfet d'Altkirch sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant deux mois.

Fait à Colmar, le 5 avril 2012

Le Préfet

Signé :

Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012096-0016

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 05 Avril 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

Modification de la délégation de signature du
sous- préfet de Guebwiller par intérim



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau de la Réforme de l'État et de l'Organisation
Administrative

A R R E T E

N° 201096-0016 du 5 avril 2012 modifiant

**l'arrêté n°2011-2502 du 7 septembre 2011 portant délégation de signature à
Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE, Sous-Préfète de Thann, chargée
d'assurer l'intérim du Sous-Préfet de Guebwiller**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43,

VU le décret du 29 avril 2011, paru au J.O. du 30 avril 2011, portant nomination de **M. Alain PERRET**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 mai 2011,

VU l'arrêté n° 2011-2502 du 7 septembre 2011, portant délégation de signature à **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE**, Sous-Préfète de Thann, chargée d'assurer l'intérim du Sous-Préfet de Guebwiller à compter du 7 septembre 2011,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'arrêté n° 2011-2502 du 7 septembre 2011 est modifié comme suit :

COMPÉTENCES GÉNÉRALES

II. POLICE ADMINISTRATIVE

2.5 Armes :

- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes (art. L2336-1 du code de la défense / articles 23 et suivants du décret n°95-589 du 6 mai 1995),
- Délivrance des récépissés des demandes de renouvellement d'autorisations de détention d'armes (article 45 du décret n°95-589 du 6 mai 1995),
- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes (4^{ème}, 6^{ème}, et 7^{ème} catégories) et de munitions par les maires pour l'armement de la police municipale, et renouvellement de ces autorisations (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),
- Autorisations de reconstitution du stock de munitions (décret n°2000-276 du 24 mars 2000)
- Autorisations de port d'armes accordées aux agents des polices municipales (décret n°2000-276 du 24 mars 2000)
- Autorisations de port d'armes accordées aux personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage et transports de fonds (art. 58 du décret n°95-589 du 6 mai 1995)
- Décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui (art. L2336-4 du code de la défense)
- Décisions ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient (art. L2336-5 du code de la défense)
- Délivrance des récépissés de déclaration d'armes de 5^{ème} catégorie II et 7^{ème} catégorie I (art. L2336-1 du code de la défense – art. 47-1 du décret n°95-589 du 6 mai 1995),
- Délivrance des récépissés d'enregistrement d'armes de 5^{ème} catégorie I (art. L2336-1 du code de la défense - art. 47-1 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995)
- Délivrance des cartes européennes d'arme à feu (art. 85 et suivants du décret n°95-589 du 6 mai 1995)
- Autorisations de vendre des armes à l'occasion des opérations de vente au déballage (art. 50.2.b du décret n°95-589 du 6 mai 1995)

Le reste sans changement.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et la Sous-Préfète de Thann, Sous-Préfet de Guebwiller par l'intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant deux mois.

Fait à Colmar, le 5 avril 2012

LE PREFET

Signé :

Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012096-0017

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 05 Avril 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

Modification de la délégation de signature de
la sous- préfète de Thann



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau de la Réforme de l'État
et de l'Organisation Administrative
AO

ARRÊTE

N° 2012096-0017 du 5 avril 2012 modifiant

**l'arrêté n°2011-23511 du 17 août 2011 portant délégation de signature
à Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE, Sous-Préfète de THANN**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43,
- VU** le décret du 29 avril 2011, paru au J.O. du 30 avril 2011, portant nomination de **M. Alain PERRET**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 mai 2011,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-23511 du 17 août 2011, portant délégation de signature à **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE**, Sous-Préfète de THANN,
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{ER} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2011- 23511 du 17 août 2011 est modifié comme suit :

COMPÉTENCES GÉNÉRALES

II. POLICE ADMINISTRATIVE

2.5 Armes :

- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes (art. L2336-1 du code de la défense / articles 23 et suivants du décret n°95-589 du 6 mai 1995),
- Délivrance des récépissés des demandes de renouvellement d'autorisations de détention d'armes (article 45 du décret n°95-589 du 6 mai 1995),
- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes (4^{ème}, 6^{ème}, et 7^{ème} catégories) et de munitions par les maires pour l'armement de la police municipale, et renouvellement de ces autorisations (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),
- Autorisations de reconstitution du stock de munitions (décret n°2000-276 du 24 mars 2000)
- Autorisations de port d'armes accordées aux agents des polices municipales (décret n°2000-276 du 24 mars 2000)
- Autorisations de port d'armes accordées aux personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage et transports de fonds (art. 58 du décret n°95-589 du 6 mai 1995)
- Décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui (art. L2336-4 du code de la défense)
- Décisions ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient (art. L2336-5 du code de la défense)
- Délivrance des récépissés de déclaration d'armes de 5^{ème} catégorie II et 7^{ème} catégorie I (art. L2336-1 du code de la défense – art. 47-1 du décret n°95-589 du 6 mai 1995),
- Délivrance des récépissés d'enregistrement d'armes de 5^{ème} catégorie I (art. L2336-1 du code de la défense - art. 47-1 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995)
- Délivrance des cartes européennes d'arme à feu (art. 85 et suivants du décret n°95-589 du 6 mai 1995)
- Autorisations de vendre des armes à l'occasion des opérations de vente au déballage (art. 50.2.b du décret n°95-589 du 6 mai 1995)

Le reste sans changement

Article 2: Le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin et la Sous-préfète de Thann sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pour une durée de deux mois.

Fait à Colmar, le 5 avril 2012

Le Préfet

Signé :

Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012096-0018

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 05 Avril 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

Délégation de signature à la sous- préfète de
Mulhouse



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau de la Réforme de l'État et de l'Organisation
administrative
AO

ARRETE

N° 2012096-0018 du 5 avril 2012 portant

**délégation de signature à Mme Béatrice LAGARDE,
Sous-Préfète de Mulhouse**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43,
- VU** le décret du 29 avril 2011, paru au J.O. du 30 avril 2011, portant nomination de **M. Alain PERRET**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 mai 2011,
- VU** le décret du 1^{er} août 2011, publié au J.O. du 5 août 2011, portant nomination de **Mme Béatrice LAGARDE**, Sous-Préfète de Mulhouse,
- VU** la décision du 1^{er} février 2010, nommant **M. Gilles BERTHOLD**, attaché principal d'administration du ministère de l'Intérieur, chef de Cabinet de la sous-préfecture de Mulhouse à compter du 1^{er} février 2010
- VU** L'arrêté ministériel n°09/0014/A du 10 février 2009, nommant **M. Thierry HUMBERT**, conseiller d'Administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de Secrétaire Général de la sous-préfecture de Mulhouse à compter du 1^{er} mars 2009,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée, à **Mme Béatrice LAGARDE**, Sous-Préfète de Mulhouse, à l'effet de signer dans les limites de son arrondissement tous actes, décisions et correspondances dans les matières suivantes :

COMPÉTENCES GÉNÉRALES

I. AFFAIRES COMMUNALES

1.1 Contrôle de légalité et contrôle budgétaire :

- Information des autorités locales de l'intention de ne pas déférer au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention transmis en application de l'article L.2131 du Code général des collectivités territoriales,
- Accusé de réception des actes transmis au titre des articles L.2131 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Exercice du contrôle de légalité : recours gracieux, à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif pour déferé prévue aux articles L.2131-3 et L.2131-6 du Code général des collectivités territoriales,
- Exercice du contrôle budgétaire : recours gracieux, à l'exception de la saisine de la Chambre Régionale des Comptes, de la prise des arrêtés de mandatement d'office ou de règlement du budget.

1.2 Administration communale et intercommunale :

- Sections de commune possédant un patrimoine séparé :
 - Institution de la commission locale prévue par l'article L.2544.6 du Code général des collectivités territoriales,
- Limites territoriales et chef-lieu :
 - Enquête préalable aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux (Article L 2112.2 du Code général des collectivités territoriales),
- Carte d'identité du maire et des adjoints
 - Délivrance des cartes d'identité des maires et de leurs adjoints,
- Etablissements publics de Coopération Intercommunale (EPCI) :
 - Instruction des dossiers de création, extension de périmètre, de compétence, modifications statutaires, dissolution, touchant aux EPCI et syndicats mixtes.

1.3 Police municipale :

- Décisions relatives à l'agrément des agents de police municipale (délivrance, retrait et suspension) en application de l'article L 412-49 du code des communes,
- Visa des demandes de cartes professionnelles des agents de police municipale en application de l'article L. 412-52 du code des communes et du décret n°2006-1409 du 20 novembre 2006,
- Délivrance des autorisations de mise en commun des moyens de plusieurs polices municipales en application de l'article L 2212-9 du code général des collectivités territoriales.

1.4 Gestion du patrimoine communal :

- Autorisation d'érection de monuments commémoratifs, sous réserve que le monument ne comporte aucune partie sculpturale, lorsque le promoteur est autre que la commune,
- Arrêtés de concession en forêts communales,
- Création, agrandissement de cimetières dans les cas prévus aux articles L.2223-1 et R. 2223-1 du code général des collectivités territoriales,
- Signature de tous les actes relatifs aux associations syndicales de propriétaires autorisées, constituées d'office, unions et fusions, ainsi qu'à toutes opérations liées à leur objet (ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 - décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 - code de l'urbanisme - code rural - code forestier), notamment :
 - création, modification et mise en conformité des statuts, dissolution,
 - fonctionnement des organes,
 - accusé réception des actes, contrôle, approbation,
 - opérations de remembrement, approbation,

à l'exception :

- des mesures contraignantes prévues par les articles 56, 59, 60, 61 du décret visé ci-dessus (confection des rôles, vote du budget, équilibre réel, inscriptions d'office),
- de la saisine du Tribunal Administratif pour les déférés,
- des actes pour lesquels le Directeur Départemental des Territoires a reçu délégation de signature.

1.5 OPH :

- Contrôle des actes pris par les organismes d'H.L.M. (publics et privés), en dehors
 - des actes liés au conseil d'administration : composition, renouvellement,
 - des délibérations relatives aux hausses annuelles de loyer, au supplément de loyer de solidarité, aux aliénations de logements du patrimoine immobilier, aux accords sur changement d'usage.

1.6 Dotation d'équipement des territoires ruraux et Fonds de Compensation pour la TVA :

- Instruction des dossiers de demande de subvention présentés au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) dans l'arrondissement, à l'exclusion des constructions scolaires, accusé réception de dossiers complets,
- Liquidation des états justificatifs présentés au titre du FCTVA par les communes et les EPCI sans fiscalité propre de l'arrondissement.

II. POLICE ADMINISTRATIVE

2.1 Sécurité publique :

- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution de jugements et autres titres exécutoires,
- Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la Gendarmerie ou d'un corps militaire,
- Autorisation de résidence donnée aux condamnés libérés,
- Récépissé accusant réception de déclarations de manifestations sur la voie publique,

2.2 Etrangers et Nationalité :

- Délivrance des passeports pour les arrondissements de Mulhouse, Altkirch et Thann, cartes nationales d'identité et autres documents relatifs à la nationalité française et à la circulation transfrontalière,
- Délivrance de titres d'identité et de voyage (Circulaire ministérielle du 28 février 1961),
- Autorisation de sortie collective du territoire de mineurs
- Délivrance de visas (instruction générale du 28 novembre 1966 sur la circulation des étrangers),
- Délivrance des récépissés de demande de carte de séjour pour les étrangers,
- Délivrance des documents de circulation aux étrangers mineurs et des titres d'identité républicains pour les arrondissements d'Altkirch et de Mulhouse

Acquisition de la nationalité française

- actes et documents, lettres et bordereaux de transmission, procès verbaux d'entretien d'assimilation linguistique, demandes d'enquêtes et toutes correspondances courantes d'entraînant pas de décision de principes, relatifs aux naturalisations et réintégrations dans la nationalité française par décret, à l'exception des décisions défavorables et des avis favorables motivés, pour l'ensemble des résidents du département du Haut-Rhin
- actes et documents, lettres et bordereaux de transmission, procès verbaux d'entretien d'assimilation linguistique, récépissés, déclarations, demandes d'enquêtes et toutes correspondances courantes d'entraînant pas de décision de principes, relatifs aux déclarations de la nationalité française pour les résidents de l'ensemble du département du Haut-Rhin, à l'exception des avis motivés.

2.3 Commerce et débits de boissons :

- Récépissés de déclaration de vente en liquidation (art. 2 du décret n°96-1097 du 16 décembre 1996),
- Récépissés de déclaration des personnes dont l'activité comporte la vente d'objets mobiliers usagés ou acquis à des personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce (art. 321-1 du code pénal),
- Autorisations d'exploiter des débits de boissons (art. 33 du code local des professions – art. L3332-5 du code de la santé publique et suivants),
- Autorisations de transferts de débits de boissons exclusivement dans le cas où la commune d'origine et la commune d'accueil sont situées dans le même arrondissement (article L3332-11 du code de la santé publique)
- Autorisations de vente à emporter des liqueurs et spiritueux (art. 33 du code local des professions – art. L3332-5 du code de la santé publique),
- Autorisations d'exploiter des débits de boissons temporaires dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique pendant la durée des manifestations (art. L3334-1 du code de la santé publique),
- Décisions de fermeture administrative de débits de boissons n'excédant pas un mois (art. L3332-15 du code de la santé publique),
- Décisions de fermeture administrative n'excédant pas un mois des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics (article L2215-6 du code général des collectivités territoriales),

- Décisions de fermeture administrative n'excédant pas un mois d'établissements diffusant de la musique, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics (article L2215-7 du code général des collectivités territoriales),
- Réglementation de la publicité par panneaux, affiches et enseignes.

2.4 Chasse et pêche :

- Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original à joindre à une demande de duplicata adressée à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (Arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata),
- Agréments des gardes-particuliers (art. 29 et 29-1 du code de procédure pénale),
- Reconnaissance de l'aptitude technique des gardes-particuliers (art. R15-33-26 du code de procédure pénale),
- Visa des cartes des gardes-particuliers (art. R15-33-27-1 du code de procédure pénale).

2.5 Armes :

- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes (art. L2336-1 du code de la défense / articles 23 et suivants du décret n°95-589 du 6 mai 1995),
- Délivrance des récépissés des demandes de renouvellement d'autorisations de détention d'armes (article 45 du décret n°95-589 du 6 mai 1995),
- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes (4^{ème}, 6^{ème}, et 7^{ème} catégories) et de munitions par les maires pour l'armement de la police municipale, et renouvellement de ces autorisations (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),
- Autorisations de reconstitution du stock de munitions (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),
- Autorisations de port d'armes accordées aux agents des polices municipales (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),
- Autorisations de port d'armes accordées aux personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage et transports de fonds (art. 58 du décret n°95-589 du 6 mai 1995),
- Décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui (art. L2336-4 du code de la défense),
- Décisions ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient (art. L2336-5 du code de la défense),
- Délivrance des récépissés de déclaration d'armes de 5^{ème} catégorie II et 7^{ème} catégorie I (art. L2336-1 du code de la défense – art. 47-1 du décret n°95-589 du 6 mai 1995),
- Délivrance des récépissés d'enregistrement d'armes de 5^{ème} catégorie I (art. L2336-1 du code de la défense - art. 47-1 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995)
- Délivrance des cartes européennes d'arme à feu (art. 85 et suivants du décret n°95-589 du 6 mai 1995),
- Autorisations de vendre des armes à l'occasion des opérations de vente au déballage (art. 50.2.b du décret n°95-589 du 6 mai 1995).

2.6 Manifestations publiques :

- Autorisation des épreuves sportives sur route ne comportant pas la participation de véhicules à moteur et dont l'itinéraire ne dépasse pas les limites de l'arrondissement,

2.7 Usagers de la route :

- Délivrance des duplicata et validations de permis de conduire,
- Délivrance des permis de conduire internationaux, y compris pour les personnes domiciliées hors de l'arrondissement de Mulhouse,
- Délivrance des documents relatifs à la circulation des véhicules automobiles, y compris les certificats provisoires d'immatriculation aux personnes domiciliées hors de l'arrondissement dans le Haut-Rhin,
- Décisions à titre provisoire prévues par les article L. 224-2 et suivants et L. 224-7 et suivants du Code de la route (avertissement, suspension du permis de conduire, interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire, interdiction de conduire en France) :
 - dans les limites de son arrondissement,
 - dans celles du département à l'occasion des contrôles routiers forains qu'il sera amené à effectuer,
 - pour les arrondissements d'Altkirch, de Mulhouse et de Thann lorsque l'avis de la commission spéciale est requis.
- Décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire en application de l'article L325-1-2 du code de la route, et, suite à ces décisions, décisions de mainlevée en application de l'article R325-38 du code de la route, dans les limites de son arrondissement,

2.8 Divers :

- Autorisations d'inhumation dans une propriété particulière (art. L2223-9 et R2213-32 du code général des collectivités territoriales)
- Autorisations de transport de corps et de cendres en dehors du territoire métropolitain (art. R2213-22 et R2213-24 du code général des collectivités territoriales - convention de Berlin du 10 février 1937 - accord de Strasbourg du 26 octobre 1973)
- Exercice du droit d'opposition à l'inscription d'associations au registre des associations (article 61 du code civil local)

III. AFFAIRES PARTICULIÈRES

3.1 Sécurité civile

- Création et réorganisation de corps de sapeurs-pompiers - Dissolution des corps de première intervention en cas d'accord du conseil municipal à l'exclusion des corps des communes centres de secours.

3.2 Logement

- Réquisition, ainsi que renouvellement, mainlevée ou annulation de réquisition en matière de logement d'office,
- Réquisition de logements prévue par l'ordonnance n° 62-738 du 3 juillet 1962,
- Contrôle des commissions syndicales constituées conformément aux dispositions des lois locales des 7 juillet 1897 et 11 juin 1902 et des associations syndicales,
- Attribution à l'Etat des biens vacants et sans maître,

3.3 Urbanisme :

- Conventions définissant les modalités d'association des services de l'État à la révision des Plans Locaux d'Urbanisme et des cartes communales.

3.4 Dispositifs divers :

- Plan d'action en faveur des anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie et de leurs familles et mesures en faveur des Français Rapatriés de la Côte d'Ivoire :
 - Les attestations, demandes de renseignements, communications et transmissions aux élus, aux services, aux ministères et aux particuliers,
 - Les décisions d'attribution de subvention.
- Pôle départemental politique de la ville :
 - Toutes correspondances adressées aux communes, aux associations et aux particuliers, hormis les convocations et les comptes-rendus des comités de programmation coprésidés par le Préfet, et la validation de la programmation des crédits (sous forme de tableau récapitulatif des subventions accordées),
 - La notification des décisions d'attribution de subvention.
 - Les conventions entre l'État et les bénéficiaires.

IV. DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES PREFECTORAUX

Délégation est donnée à **Mme Béatrice LAGARDE**, en matière de fonctionnement des services préfectoraux dans le cadre des programmes 307 et 333 à l'effet de signer les expressions de besoin relevant du budget de fonctionnement des services de la sous-préfecture, du budget de sa résidence (frais de réception et autre frais de fonctionnement), ainsi que de constater le service fait sur les factures correspondantes.

Délégation de signature est également donnée pour signer tous les actes relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité.

V. SITUATION D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Béatrice LAGARDE**, délégation de signature est donnée à **M. Thierry HUMBERT**, Secrétaire Général de la sous-préfecture, pour les matières visées à l'article 1 au titre des compétences générales, et en son absence à **M. Gilles BERTHOLD**, chef de Cabinet de la sous-préfecture.

Concernant les dépenses de fonctionnement des services préfectoraux des programmes 307 et 333, la délégation est limitée à un montant maximum de 160 €.

COMPÉTENCE SPÉCIFIQUE

PERMANENCES EN QUALITE DE MEMBRE DU CORPS PREFECTORAL

Article 2 : Délégation de signature est donnée dans les limites du département en sa qualité de membre du Corps Préfectoral, à **Mme Béatrice LAGARDE**, Sous-Préfète de Mulhouse,

lorsqu'elle assure la permanence les samedis, dimanches, jours fériés et lors de la fermeture des services de la préfecture et des sous-préfectures au titre des jours de Réduction du Temps de Travail collectifs, pour tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents,

notamment :

- ❑ Les décisions à titre provisoire prévues par les article L. 224-2 et suivants et L. 224-7 et suivants du Code de la route (avertissement, suspension du permis de conduire, interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire, interdiction de conduire en France),
- ❑ Les décisions de reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière sur le territoire national
- ❑ Les décisions de maintien en rétention administrative des étrangers en situation irrégulière
- ❑ Les interdictions de rassemblement festif à caractère musical (article 23.1 de la loi du 21 janvier 1995),
- ❑ Les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui (article L 2336-4 du code de la défense),
- ❑ Les décisions ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient (article L 2336-4 du code de la défense),
- ❑ Les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire en application de l'article L325-1-2 du code de la route, et, suite à ces décisions, les décisions de mainlevée en application de l'article R325-38 du code de la route,

à l'exception :

- Des actes pour lesquels une délégation de signature a été conférée à un chef de service de l'Etat dans le département,
- Des réquisitions de la force publique,
- Des arrêtés de conflit ,

◇ ◇ ◇

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. Thierry HUMBERT**, Secrétaire Général de la sous-préfecture, dans les matières suivantes :

I. POLICE ADMINISTRATIVE

1.1 Etrangers et Nationalité :

- Délivrance des passeports pour les arrondissements de Mulhouse, Altkirch et Thann, cartes nationales d'identité et autres documents relatifs à la nationalité française et à la circulation transfrontalière,

- Délivrance des titres d'identité et de voyage (Circulaire ministérielle du 28 février 1961),
- Délivrance des visas (instruction générale du 28 novembre 1966 sur la circulation des étrangers).

1.2 Commerce et débits de boissons :

- Récépissés de déclaration de vente en liquidation (art. 2 du décret n°96-1097 du 16 décembre 1996),
- Récépissés de déclaration des personnes dont l'activité comporte la vente d'objets mobiliers usagés ou acquis à des personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce (art. 321-1 du code pénal),
- Autorisations d'exploiter des débits de boissons (art. 33 du code local des professions – art. L3332-5 du code de la santé publique),
- Autorisations de vente à emporter des liqueurs et spiritueux (art. 33 du code local des professions – art. L3332-5 du code de la santé publique),
- Autorisations de maintien ou d'installation de débits de boissons dans les zones protégées des communes de moins de 2000 habitants (art. L3335-3 du code de la santé publique),
- Autorisations d'exploiter des débits de boissons temporaires dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique pendant la durée des manifestations (art. L3334-1 du code de la santé publique),
- Décisions de fermeture administrative de débits de boissons n'excédant pas un mois (art. L3332-15 du code de la santé publique),
- Décisions de fermeture administrative n'excédant pas un mois des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics (article L2215-6 du code général des collectivités territoriales),
- Décisions de fermeture administrative n'excédant pas un mois d'établissements diffusant de la musique, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics (article L2215-7 du code général des collectivités territoriales),
- Réglementation de la publicité par panneaux, affiches et enseignes.

1.3 Chasse :

- Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original à joindre à une demande de duplicata adressée à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (Arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata),

1.4 Armes :

- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes (art. L2336-1 du code de la défense / articles 23 et suivants du décret n°95-589 du 6 mai 1995),
- Délivrance des récépissés des demandes de renouvellement d'autorisations de détention d'armes (article 45 du décret n°95-589 du 6 mai 1995),
- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes (4^{ème}, 6^{ème}, et 7^{ème} catégories) et de munitions par les maires pour l'armement de la police municipale, et renouvellement de ces autorisations (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),

- Autorisations de reconstitution du stock de munitions (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),
- Autorisations de port d'armes accordées aux agents des polices municipales (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),
- Autorisations de port d'armes accordées aux personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage et transports de fonds (art. 58 du décret n°95-589 du 6 mai 1995),
- Décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui (art. L2336-4 du code de la défense),
- Décisions ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient (art. L2336-5 du code de la défense),
- Délivrance des récépissés de déclaration d'armes de 5^{ème} catégorie II et 7^{ème} catégorie I (art. L2336-1 du code de la défense – art. 47-1 du décret n°95-589 du 6 mai 1995),
- Délivrance des récépissés d'enregistrement d'armes de 5^{ème} catégorie I (art. L2336-1 du code de la défense - art. 47-1 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995)
- Délivrance des cartes européennes d'arme à feu (art. 85 et suivants du décret n°95-589 du 6 mai 1995),
- Autorisations de vendre des armes à l'occasion des opérations de vente au déballage (art. 50.2.b du décret n°95-589 du 6 mai 1995).

1.5 Usagers de la route :

- Délivrance des duplicatas et validations des permis de conduire,
- Délivrance des permis de conduire internationaux, y compris pour les personnes domiciliées hors de l'arrondissement de Mulhouse,
- Délivrance des documents relatifs à la circulation des véhicules automobiles,
- Décisions à titre provisoire prévues par les article L. 224-2 et suivants et L. 224-7 et suivants du Code de la route (avertissement, suspension du permis de conduire, interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire, interdiction de conduire en France) :
 - dans les limites de son arrondissement,
 - dans celles du département à l'occasion des contrôles routiers forains qu'il sera amené à effectuer,
 - pour les arrondissements d'Altkirch, de Mulhouse et de Thann lorsque l'avis de la commission spéciale est requis.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. Gilles BERTHOLD**, Chef du bureau du Cabinet, dans les matières suivantes :

I. POLICE ADMINISTRATIVE

1.1 Armes :

- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes (art. L2336-1 du code de la défense / articles 23 et suivants du décret n°95-589 du 6 mai 1995),
- Délivrance des récépissés des demandes de renouvellement d'autorisations de détention d'armes (article 45 du décret n°95-589 du 6 mai 1995),

- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes (4^{ème}, 6^{ème}, et 7^{ème} catégories) et de munitions par les maires pour l'armement de la police municipale, et renouvellement de ces autorisations (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),
- Autorisations de reconstitution du stock de munitions (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),
- Autorisations de port d'armes accordées aux agents des polices municipales (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),
- Autorisations de port d'armes accordées aux personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage et transports de fonds (art. 58 du décret n°95-589 du 6 mai 1995),
- Décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui (art. L2336-4 du code de la défense),
- Décisions ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient (art. L2336-5 du code de la défense),
- Délivrance des récépissés de déclaration d'armes de 5^{ème} catégorie II et 7^{ème} catégorie I (art. L2336-1 du code de la défense – art. 47-1 du décret n°95-589 du 6 mai 1995),
- Délivrance des récépissés d'enregistrement d'armes de 5^{ème} catégorie I (art. L2336-1 du code de la défense - art. 47-1 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995)
- Délivrance des cartes européennes d'arme à feu (art. 85 et suivants du décret n°95-589 du 6 mai 1995),
- Autorisations de vendre des armes à l'occasion des opérations de vente au déballage (art. 50.2.b du décret n°95-589 du 6 mai 1995).

II . AFFAIRES COURANTES

Délégation est en outre donnée à **M. Thierry HUMBERT** pour la signature des expéditions, copies conformes et extraits de tous actes administratifs.

III. SITUATIONS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT du Sous-Préfet, du Secrétaire Général et du Chef de Cabinet de la sous-préfecture

Les délégations de signature accordées au titre de l'article 2 et de l'article 3 seront exercées :

- En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Mme Béatrice LAGARDE**, Sous-Préfète de Mulhouse, et de **M. Thierry HUMBERT**, Secrétaire Général de la sous-préfecture :
 - par **M. Gilles BERTHOLD**, chef de Cabinet de la sous-préfecture.
- En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Mme Béatrice LAGARDE**, Sous-Préfète de Mulhouse, de **M. Thierry HUMBERT** et de **M. Gilles BERTHOLD** , par
 - **Mme Astrid BARRILLIOT**, Attachée d'administration, chef du bureau des affaires communales et de la réglementation,

- **M. Bertrand GALLANT**, Attaché d'administration, chef du bureau de l'état civil et de la nationalité ,
- **Mme Agnès MALRIQ**, Attachée d'administration chef du bureau de la circulation,
- **M. Jean-Marc LEBRET**, Attaché principal d'administration, chef du pôle départemental politique de la ville.
- **Mme Angèle SIEBERT**, Attachée d'administration chef du bureau des actions interministérielles,

IV. DÉLÉGATIONS PERMANENTES

Délégation permanente de signature est donnée par ailleurs, dans les limites des matières visées à l'article 3 du présent arrêté et dans le cadre de leurs attributions respectives à :

- **Mme Astrid BARRILLIOT**, Attachée d'administration, pour les affaires relevant du bureau des affaires communales et de la réglementation,
- **M. Bertrand GALLANT**, Attaché d'administration, pour les affaires relevant du bureau de l'état-civil et de la nationalité,
- **Mme Agnès MALRIQ**, pour les affaires relevant du bureau de la circulation,
- **M. Jean-Marc LEBRET**, Attaché principal d'administration, pour les affaires relevant du pôle départemental politique de la ville.
- **Mme Angèle SIEBERT**, Attachée d'administration chef du bureau des actions interministérielles,

Délégation de signature est en outre donnée à l'ensemble des chefs de bureau mentionnés ci-dessus pour la délivrance des titres d'identité et de voyage.

Délégation permanente de signature est donnée dans les limites des matières visées à l'article 1er II. POLICE ADMINISTRATIVE - 2.2 Etrangers et Nationalité - Acquisition de la nationalité française du présent arrêté, à :

- M. Bertrand GALLAND
- Mme Monique CHAUSSALET
- Mme Catherine ELUERE
- M. Richard EXPOSITO
- Melle Solange ETTER
- Mme Béatrice MARZELLEAU

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2011-2596 du 15 septembre 2011 est abrogé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et la Sous-Préfète de Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture et de la sous-préfecture de Mulhouse pendant une période de deux mois.

Fait à Colmar, le 5 avril 2012
Le Préfet
Signé :
Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012096-0019

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 05 Avril 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

Délégation de signature au Directeur de
Cabinet du Préfet et au Secrétaire Général de
la préfecture chargés d'assurer l'intérim du
sous- préfet de Ribeauvillé



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau de la Réforme de l'État et de l'Organisation
Administrative
AO

A R R E T E

N°2012096-0019 du 5 avril 2012 portant

délégation de signature à M. Julien LE GOFF, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, et en son absence, à M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la préfecture, chargés d'assurer l'intérim du Sous-Préfet de Ribeauvillé

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43,

VU le décret du 29 avril 2011, paru au J.O. du 30 avril 2011, portant nomination de **M. Alain PERRET**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 mai 2011,

VU le décret du 1^{er} août 2011, paru au J.O. du 5 août 2011, portant nomination de **M. Julien LE GOFF**, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 17 août 2011,

VU le décret du 8 décembre 2011, paru au J.O. du 9 décembre 2011, portant nomination de **M. Xavier BARROIS**, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 janvier 2012,

VU la décision du 31 mars 2009 nommant **Mme Nathalie EHRHART**, attachée d'administration, secrétaire générale de la sous-préfecture de Ribeauvillé, à compter du 1^{er} mai 2009,

CONSIDERANT la vacance du poste de Sous-Préfet de Ribeauvillé depuis le 5 mai 2008,

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'intérim du Sous-Préfet de Ribeauvillé est assuré jusqu'à la nomination du titulaire du poste, par :

- **M. Julien LE GOFF**, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, et en son absence par
- **M. Xavier BARROIS**, Secrétaire Général de la préfecture.

Article 2 :

Délégation est donnée à **M. Julien LE GOFF, et à M. Xavier BARROIS**, à l'effet de signer dans les limites de l'arrondissement de Ribeauvillé tous actes, décisions et correspondances dans les matières suivantes :

COMPÉTENCES GÉNÉRALES

I. AFFAIRES COMMUNALES

1.1 Contrôle de légalité et contrôle budgétaire:

- Information des autorités locales de l'intention de ne pas déférer au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention transmis en application de l'article L.2131 du Code général des collectivités territoriales,
- accusé de réception des actes transmis au titre des articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales,
- exercice du contrôle de légalité : recours gracieux, à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif pour déféré prévue aux articles L.2131-3 et L.2131-6 du Code général des collectivités territoriales,
- exercice du contrôle budgétaire : recours gracieux, à l'exception de la saisine de la Chambre Régionale des Comptes, de la prise des arrêtés de mandatement d'office ou de règlement du budget.

1.2 Administration communale et intercommunale :

- Sections de commune possédant un patrimoine séparé :
 - Institution de la commission locale prévue par l'article L.2544.6 du Code général des collectivités territoriales,
- Limites territoriales et chef-lieu :
 - Enquête préalable aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux (Article L 2112.2 du Code général des collectivités territoriales),
- Carte d'identité du maire et des adjoints
 - Délivrance des cartes d'identité des maires et de leurs adjoints,
- Etablissements publics de Coopération Intercommunale (EPCI) :
 - Instruction des dossiers de création, extension de périmètre, de compétence, modifications statutaires, dissolution, touchant aux EPCI et syndicats mixtes

1.3 Police municipale :

- Décisions relatives à l'agrément des agents de police municipale (délivrance, retrait et suspension) en application de l'article L 412-49 du code des communes,
- Visa des demandes de cartes professionnelles des agents de police municipale en application de l'article L. 412-52 du code des communes et du décret n°2006-1409 du 20 novembre 2006,
- Délivrance des autorisations de mise en commun des moyens de plusieurs polices municipales en application de l'article L 2212-9 du code général des collectivités territoriales.

1.4 Gestion du patrimoine communal :

- Autorisation d'érection de monuments commémoratifs, sous réserve que le monument ne comporte aucune partie sculpturale, lorsque le promoteur est autre que la commune,
- Arrêtés de concession en forêts communales,
- Création, agrandissement de cimetières dans les cas prévus aux articles L.2223-1 et R. 2223-1 du code général des collectivités territoriales.
- Signature de tous les actes relatifs aux associations syndicales de propriétaires autorisées, constituées d'office, unions et fusions, ainsi qu'à toutes opérations liées à leur objet (ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 - décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 - code de l'urbanisme - code rural - code forestier), notamment :
 - création, modification et mise en conformité des statuts, dissolution,
 - fonctionnement des organes,
 - accusé réception des actes, contrôle, approbation,
 - opérations de remembrement, approbation,

à l'exception :

- des mesures contraignantes prévues par les articles 56, 59, 60, 61 du décret visé ci-dessus (confection des rôles, vote du budget, équilibre réel, inscriptions d'office),
- de la saisine du Tribunal Administratif pour les déférés,
- des actes pour lesquels le Directeur Départemental des Territoires a reçu délégation de signature.

1.5 OPH :

- Contrôle des actes pris par les organismes d'H.L.M. (publics et privés), en dehors
 - des actes liés au conseil d'administration : composition, renouvellement
 - des délibérations relatives aux hausses annuelles de loyer, au supplément de loyer de solidarité, aux aliénations de logements du patrimoine immobilier, aux accords sur changement d'usage

1.6 Dotation d'équipement des territoires ruraux et Fonds de Compensation pour la TVA :

- instruction des dossiers de demande de subvention présentés au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) dans l'arrondissement, à l'exclusion des constructions scolaires, accusé réception de dossiers complets,
- liquidation des états justificatifs présentés au titre du FCTVA par les communes et les EPCI sans fiscalité propre de l'arrondissement.

II. POLICE ADMINISTRATIVE

2.1 Sécurité publique et protection des personnes :

- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution de jugements et autres titres exécutoires,
- Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la Gendarmerie ou d'un corps militaire,
- Autorisation de résidence donnée aux condamnés libérés,

- Arrêtés ordonnant l'hospitalisation d'office, la maintenant ou la levant (art. L. 3213-1 à L. 3213-10 du Code de la Santé Publique),

2.2 Etrangers et Nationalité :

- Délivrance des cartes nationales d'identité et autres documents relatifs à la nationalité française et à la circulation transfrontalière ;

2.3 Commerce et débits de boissons :

- Autorisations de vente à emporter des liqueurs et spiritueux (art. 33 du code local des professions – art. L3332-5 du code de la santé publique)
- Autorisations d'exploiter des débits de boissons (art. 33 du code local des professions – art. L3332-5 du code de la santé publique)
- Autorisations d'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones protégées des communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place (article L3335-1 du code de la santé publique)
- Autorisations de transferts de débits de boissons exclusivement dans le cas où la commune d'origine et la commune d'accueil sont situées dans le même arrondissement (article L3332-11 du code de la santé publique)
- Autorisations d'exploiter des débits de boissons temporaires dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique pendant la durée des manifestations (art. L3334-1 du code de la santé publique)
- Décisions de fermeture administrative de débits de boissons n'excédant pas un mois (art. L3332-15 du code de la santé publique)
- Décisions de fermeture administrative n'excédant pas un mois des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics (article L2215-6 du code général des collectivités territoriales)
- Décisions de fermeture administrative n'excédant pas un mois d'établissements diffusant de la musique, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics (article L2215-7 du code général des collectivités territoriales)
- Réglementation de la publicité par panneaux, affiches et enseignes

2.4 Chasse et pêche :

- Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original à joindre à une demande de duplicata adressée à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (Arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata),
- Agréments des gardes-particuliers (art. 29 et 29-1 du code de procédure pénale)
- Reconnaissance de l'aptitude technique des gardes-particuliers (art. R15-33-26 du code de procédure pénale)
- Visa des cartes des gardes-particuliers (art. R15-33-27-1 du code de procédure pénale).

2.5 Armes :

- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes (art. L2336-1 du code de la défense / articles 23 et suivants du décret n°95-589 du 6 mai 1995)
- Délivrance des récépissés des demandes de renouvellement d'autorisations de détention d'armes (article 45 du décret n°95-589 du 6 mai 1995)

- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes (4^{ème}, 6^{ème}, et 7^{ème} catégories) et de munitions par les maires pour l'armement de la police municipale, et renouvellement de ces autorisations (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),
- Autorisations de reconstitution du stock de munitions (décret n°2000-276 du 24 mars 2000)
- Autorisations de port d'armes accordées aux agents des polices municipales (décret n°2000-276 du 24 mars 2000)
- Autorisations de port d'armes accordées aux personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage et transports de fonds (art. 58 du décret n°95-589 du 6 mai 1995)
- Décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui (art. L2336-4 du code de la défense)
- Décisions ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient (art. L2336-5 du code de la défense)
- Délivrance des récépissés de déclaration d'armes de 5^{ème} catégorie II et 7^{ème} catégorie I (art. L2336-1 du code de la défense – art. 47-1 du décret n°95-589 du 6 mai 1995),
- Délivrance des récépissés d'enregistrement d'armes de 5^{ème} catégorie I (art. L2336-1 du code de la défense - art. 47-1 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995)
- Délivrance des cartes européennes d'arme à feu (art. 85 et suivants du décret n°95-589 du 6 mai 1995)
- Autorisations de vendre des armes à l'occasion des opérations de vente au déballage (art. 50.2.b du décret n°95-589 du 6 mai 1995)

2.6 Manifestations publiques :

- Autorisation des épreuves sportives sur route ne comportant pas la participation de véhicules à moteur et dont l'itinéraire ne dépasse pas les limites de l'arrondissement,
- Autorisation des épreuves et manifestations comportant la participation de véhicules à moteur dans les lieux non ouverts à la circulation,
- Réglementation de la circulation à l'occasion de manifestations diverses,

2.7 Usagers de la route :

- Décisions à titre provisoire prévues par les articles L. 224-2 et suivants et L. 224-7 et suivants du Code de la route (avertissement, suspension du permis de conduire, interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire, interdiction de conduire en France) :
 - . dans les limites de son arrondissement ;
 - . dans celles du département à l'occasion des contrôles routiers forains qu'il sera amené à effectuer.
- Décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire en application de l'article L325-1-2 du code de la route, et, suite à ces décisions, décisions de mainlevée en application de l'article R325-38 du code de la route, dans les limites de son arrondissement,

2.8 Divers :

- Autorisations d'inhumation dans une propriété particulière (art. L2223-9 et R2213-32 du code général des collectivités territoriales)
- Autorisations de transport de corps et de cendres en dehors du territoire métropolitain (art. R2213-22 et R2213-24 du code général des collectivités territoriales - convention de Berlin du 10 février 1937 - accord de Strasbourg du 26 octobre 1973)

- Exercice du droit d'opposition à l'inscription d'associations au registre des associations (article 61 du code civil local)

III. AFFAIRES PARTICULIÈRES

3.1 Sécurité civile

- Création et réorganisation de corps de sapeurs-pompiers - Dissolution des corps de première intervention en cas d'accord du conseil municipal à l'exclusion des corps des communes centres de secours,

3.2 Logement

- Réquisition, ainsi que renouvellement, mainlevée ou annulation de réquisition en matière de logement d'office,
- Réquisition de logements prévue par l'ordonnance n° 62-738 du 3 juillet 1962,
- Contrôle des commissions syndicales constituées conformément aux dispositions des lois locales des 7 juillet 1897 et 11 juin 1902 et des associations syndicales,
- Attribution à l'Etat des biens vacants et sans maître,

3.3 Urbanisme :

- Conventions définissant les modalités d'association des services de l'Etat à la révision des Plans Locaux d'Urbanisme et des cartes communales,

IV. DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES PREFERATORIAUX

Délégation est donnée à **M. Julien LE GOFF** et à **M. Xavier BARROIS** en matière de fonctionnement des services préfectoraux dans le cadre des programmes 307 et 333 à l'effet de signer les expressions de besoin relevant du budget de fonctionnement des services de la sous-préfecture, du budget de sa résidence (frais de réception et autre frais de fonctionnement), ainsi que de constater le service fait sur les factures correspondantes.

Délégation de signature est également donnée pour signer tous les actes relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité.

V. SITUATION D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT :

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Julien LE GOFF**, et de **M. Xavier BARROIS** délégation de signature est donnée à **Mme Nathalie EHRHART**, attachée d'administration, Secrétaire Générale de la sous-préfecture, pour les matières visées à l'article 2 au titre des compétences générales.

Concernant les dépenses de fonctionnement des services préfectoraux des programmes 307 et 333, la délégation est limitée à un montant maximum de 160 €.

◇ ◇ ◇

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à **Mme Nathalie EHRHART**, Secrétaire Générale de la sous-préfecture, dans les matières suivantes :

I. POLICE ADMINISTRATIVE

1.1 Etrangers et Nationalité :

- Délivrance des cartes nationales d'identité et autres documents relatifs à la nationalité française et à la circulation transfrontalière.

1.2 Chasse :

- Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original à joindre à une demande de duplicata adressée à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (Arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata),

II. AFFAIRES COURANTES

Délégation est en outre donnée à **Mme Nathalie EHRHART**, Attachée d'administration, pour la signature des correspondances n'emportant pas de décision, des bordereaux d'envoi et des expéditions, copies conformes et extraits de tous actes administratifs.

III. SITUATION D'ABSENCE OU EMPÊCHEMENT

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **M. Julien LE GOFF**, de **M. Xavier BARROIS** et de **Mme Nathalie EHRHART**, les délégations de signature accordées à **Mme Nathalie EHRHART** au titre de l'article 3 seront exercées par **Mme Francine MAS**, secrétaire administrative de classe normale.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n°2011-35019 du 16 décembre 2011 est abrogé.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin et le Directeur de Cabinet du Préfet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pour une période de deux mois.

Fait à Colmar, le 5 avril 2012

Le Préfet

Signé :

Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012093-0008

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 02 Avril 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)
Bureau des enquêtes publiques et installations classées**

Arrêté portant ouverture d'une enquête
publique au titre de la loi sur l'eau relative à
l'aménagement du ruisseau Altenbach à
Buschwiller



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques

Bureau des Enquêtes Publiques
et Installations Classées

JPV

A R R E T E

**n° 2012- du 2 avril 2012 portant
ouverture d'une enquête publique, au titre de la loi sur l'eau, relative à
l'aménagement du ruisseau Altenbach à Buschwiller**

***LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

- VU** le Code de l'Environnement et notamment l'article L214-1 et suivants ; R123-1 et suivants et R 214-1 et suivants ;
- VU** les articles R.11-4 à R.11-15 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** la décision, en date du 9 janvier 2012, du Président de la Commission Départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2012 ;
- VU** la demande en date du 20 mai 2011 du Syndicat Intercommunal des Cours d'Eau de la Région des Trois Frontières ;
- VU** la demande présentée par le Syndicat Intercommunal des Cours d'Eau de la Région des Trois Frontières et transmise le 20 mars 2012 par la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin, service police de l'eau ;
- CONSIDERANT** qu'il s'agit d'une installation soumise à autorisation relevant de la rubrique de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du Code de l'Environnement ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN,

ARRETE

Article 1er

Il sera procédé du 10 mai 2012 au 24 mai 2012 à une enquête publique relative à la demande présentée par le Syndicat Intercommunal des Cours d'Eau de la région des Trois frontières portant sur l'aménagement du ruisseau Altenbach sur la commune de Buschwiller.

Article 2

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur, Mme Yvette BAUMANN, contrôleur principal des Impôts en retraite, domiciliée 8 rue des aubépines 68570 OSENBACH .

Article 3

Les pièces du dossier de demande seront déposées à la mairie de BUSCHWILLER, siège de l'enquête, ainsi que dans la mairie de HESINGUE pendant toute la durée de celle-ci, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture des bureaux.

Un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, y sera également disponible dans les mairies de BUSCHWILLER et HESINGUE, pour permettre à chacun d'y consigner ses observations éventuelles. Celles-ci pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur, à la mairie de BUSCHWILLER.

Le commissaire enquêteur recevra lui-même, en mairie de BUSCHWILLER et de HESINGUE les observations du public aux dates et heures suivantes :

Mairie de BUSCHWILLER

- ⇒ le jeudi 10 mai 2012 de 14 h 00 à 16 h 00.
- ⇒ le jeudi 24 mai 2012 de 14 h 00 à 16 h 00.

Mairie de HESINGUE

- ⇒ le mardi 15 mai 2012 de 16 h 00 à 18 h 00.

Article 4

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par les maires de BUSCHWILLER et HESINGUE et transmis dans les 24 heures au commissaire enquêteur.

Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées aux registres et entendra toutes personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Il convoquera sous huitaine, après la clôture de l'enquête, le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 22 jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur enverra les registres et le dossier de l'enquête au Préfet, avec ses conclusions motivées, dans les 15 jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

Article 5

Le Préfet adressera, dès réception, copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur aura énoncé ses conclusions aux maires de BUSCHWILLER et HESINGUE.

Les personnes intéressées pourront demander communication de ces conclusions, les demandes devant être adressées au Préfet du Haut-Rhin.

Article 6

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département. Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches et, éventuellement par tous autres procédés, dans les communes de BUSCHWILLER et HESINGUE.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires concernés et sera certifié par eux au Préfet.

Article 7

Indépendamment du déroulement de l'enquête publique, les conseils municipaux de BUSCHWILLER et HESINGUE seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès ouverture de l'enquête.

Ne seront pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN, les maires des communes de BUSCHWILLER et HESINGUE et la commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 2 avril 2012

Pour Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012096-0005

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 05 Avril 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)
Bureau des relations avec les collectivités locales**

Arrêté portant modification des statuts de la
Communauté de Communes du Secetru
d'Illfurth

CONSIDERANT qu'ainsi sont réunies les conditions de majorité qualifiée prévue à l'article L. 5211-5-II du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

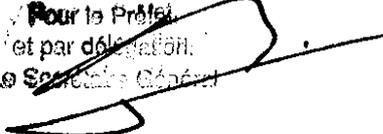
Article 1er – A l'article 3 des statuts de la Communauté de communes du secteur d'Illfurth, dans la rubrique « compétences obligatoires » « Groupe 2 », la mention « adhésion et participation à l'Office de Tourisme de proximité » est remplacée par la mention suivante :

« Tourisme ».

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'ALTKIRCH, le Président de la Communauté de communes du secteur d'Illfurth et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 5 AVR. 2012

Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Xavier BARBOIS

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.